



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-233

Objet : Création d'un alternat avec sens de circulation prioritaire rue du vieux bourg.

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDÉRANT les nouveaux aménagements réalisés sur la voie, la présence journalière de piétons, et de cyclistes, et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation.

ARRÊTE

Article 1er : Un alternat de circulation est créé au niveau du N° 27 bis de la rue du vieux bourg.

Les usagers de la route arrivant de la montée de l'ancienne gare sont prioritaires sur ceux circulant dans le sens contraire.

Article 2 : Les présentes prescriptions seront opposables aux usagers dès l'implantation d'une signalisation horizontale et verticale réglementaire.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Brindas, le 02 octobre 2025



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Horaires :